

18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

Article 3 : Dans les conditions de l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation au Maire, en application de l'article 2 de la présente délibération, pourront être prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, voire un conseiller municipal.

Article 4 : Dans les conditions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire pourra déléguer, par arrêté, à un adjoint ou un conseiller municipal, tout ou partie, des décisions relatives aux matières faisant l'objet d'une délégation du Conseil Municipal stipulée dans l'article 2 de la présente délibération.

Article 5. Pendant toute la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, le maire informera hebdomadairement par voie électronique le conseil municipal des décisions prises par délégation dans les 7 derniers jours. Les décisions non couvertes par cette délégation qui présenteraient un caractère d'urgence, notamment dans la lutte contre l'épidémie de Covid-19, y compris l'organisation de la solidarité, seront prises par le conseil municipal réuni en vidéoconférence , convoqué dans un délai de 6 jours francs, soit par le maire, soit par les conseillers municipaux dans les conditions prévues par l'ordonnance.

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans le respect des plafonds suivantes :

- Pour les marchés et accords-cadres de fournitures et de services dont le montant estimé est inférieur à 60 000 € HT, après appel d'offre.
- Pour les marchés et accords-cadres de travaux dont le montant estimé est inférieur à 100 000 € HT, après appel d'offre.
- Pour les avenants conduisant à une variation des clauses financières, à la baisse ou à la hausse, de plus de 5%.

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et dans la limite d'un montant annuel inférieur à 50 000 € HT;

4° De passer les contrats d'assurance, dans le respect de la législation en matière de marchés publics, du code de la commande publique et des limites fixées au 2° ci-dessus, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite de 30 000 € HT.

10° De fixer, uniquement pour les dossiers et procédures en cours à la date de la présente délibération, et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes primaires (maternelles et élémentaires) dans les établissements communaux d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, uniquement pour les déclarations d'intention d'aliéner reçues formellement en mairie avant la date de la présente délibération, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

14° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de contentieux, quelle que soit la juridiction, dans la limite des litiges inférieurs à 50 000 € HT et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée dans la limite de 50 000 € HT.

16° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum cumulé de 3 000 000 €.

17° D'exercer, uniquement pour les dossiers et procédures en cours à la date de la présente délibération, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme;

Amendement au rapport 2020-02

Proposé par les groupes :

Avenir à Villejuif/EELV, ←
Communistes, front de gauche, citoyen ←
Socialiste/Génération.s

Le Rapport est modifié de la manière suivante dans son intégralité.

Objet : délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 34/2014 du conseil municipal du 5 avril 2014 portant élection du Maire,

Vu la délibération n° 39/2014 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1 ;

Considérant la nécessité de concilier d'une part la continuité du service public et de l'administration de la commune et d'autre part le fonctionnement démocratique et les responsabilités des instances municipales,

Le Conseil Municipal délibère :

Article 1 : Il est mis fin aux dispositions de la délibération n° 39/2014 du Conseil Municipal du 29 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celles-ci sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Article 2 : En application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités locales, le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, et jusqu'à l'organisation du prochain scrutin portant renouvellement des Conseils Municipaux :

1° De fixer, dans la limite de variations annuelles de plus ou moins 2 %, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;